



INSTITUT
DE CERTIFICATION DES AUDITEURS

CODE DE DEONTOLOGIE D'AUDITEUR CERTIFIE PAR L'ICA

Dans le cadre de ses activités d'audit, l'auditeur s'engage à se conformer aux règles ci-dessous, qui concernent l'activité d'audit proprement dite ainsi que son attitude vis-à-vis du client de l'audit (qu'il s'agisse de son employeur ou de l'organisme qui l'emploie dans le cadre d'une activité d'audit), que de l'organisme audité, des tiers et de l'ICA :

- a) mettre en évidence les faits en toute objectivité, honnêteté et équité, avec exactitude et précision (vis-à-vis de toutes les parties concernées),
- b) maintenir en permanence une attitude de dialogue et éviter toute attitude arbitraire et autoritaire et tenir un langage courtois,
- c) informer le client de l'audit de toute relation qu'il pourrait avoir ou avoir eue avec l'organisme à auditer qui pourrait faire douter de son indépendance de jugement,
- d) n'accepter, ni n'autoriser aucune personne de l'équipe d'audit dont il serait responsable à accepter, aucun paiement, cadeau, commission ou autre avantage même non pécuniaire pour lui-même ou ses proches, de la part des organismes audités, de leurs représentants ou de n'importe quelle partie concernée ou non qui pourrait faire douter de son indépendance au moment de l'audit,
- e) prendre toute précaution pour éviter que ne soient divulgués à des tiers, directement ou indirectement de son fait ou des personnes dont il est responsable, des documents ou informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de ses activités d'audit sans l'autorisation écrite des parties concernées qu'il s'agisse du client de l'audit ou de l'organisme audité,

Note : c'est la responsabilité du client de l'audit d'obtenir l'accord de l'organisme audité.

- f) faire profiter de son expérience les membres de l'équipe d'audit avec lesquels il serait amené à exercer son activité,
- g) se comporter de façon à ne pas porter atteinte à la réputation ou aux intérêts du client de l'audit ni à ceux de l'organisme audité,
- h) agir de façon à préserver une image positive de l'ICA et de l'audit,
- i) coopérer à toute demande d'information ou procédure formelle d'instruction, en cas de manquement ou infraction allégué à ce code,
- j) ne pas prendre part à un audit au-delà de ses capacités professionnelles,
- k) s'efforcer d'améliorer ses compétences, l'efficacité et la qualité de ses prestations,
- l) ne pas participer à des audits sans soutien lorsqu'il ne pratique pas couramment la langue convenue pour l'audit,
- m) tenir un état des audits effectués et des formations suivies
- n) ne pas arguer de la certification délivrée par l'ICA pour des activités autres que celles pour lesquelles cette certification est requise ou accordée,
- o) ne pas s'associer à toute action impliquant une référence induue ou inexacte à une certification délivrée par l'ICA,
- p) connaître les droits et devoirs des auditeurs certifiés par l'ICA et contribuer au maintien de la réputation du système de certification ICA.
- q) tenir un état des réclamations écrites dont il a fait l'objet dans le cadre de sa certification
- r) accepter l'observation par l'ICA de ses prestations au cours d'audits qu'il effectue après en être informé par l'ICA et après accord des entités concernées (client de l'audit et audité).

Nom :

Prénom :

Date :

Signature
(précédée de la mention "lu et approuvé")